

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
DU TROISIEME CONCOURS DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES
SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Textes de référence :

- Décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;
- Arrêté du 29 avril 2016 modifié fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires ;

I -	CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE
------------	---

Les conditions requises pour faire acte de candidature au troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires sont prévues à l'article L321-1 du code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 6 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires.

A – CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Les candidats au troisième concours devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article L321-1 du code général de la fonction publique, au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve soit au **mercredi 16 novembre 2022** :

« ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède pas la nationalité française ;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

B – CONDITIONS SPECIFIQUES AU TROISIEME CONCOURS

1° Le cadre général

Conformément à l'article 6-3° du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié, le troisième concours est ouvert, « au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit le **1^{er} janvier 2023**, justifient de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de cet article. »

« Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. »

2° Deux critères

- a- Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit au **1^{er} janvier 2023**, de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies à l'article L325-7 du code général de la fonction publique (anciennement 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984).

Conformément à l'article L325-7 du code général de la fonction publique : « Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadre d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée déterminée :

1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;

2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats régies par la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours. »

- b- Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.**

L'article 4 du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires précise que « les greffiers sont des techniciens de la procédure. Ils assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas et suivant les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers.

Les greffiers exercent également des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.

Dans le cadre d'un service d'accueil et d'informations générales du public, les greffiers peuvent être chargés de fonctions consistant à renseigner, orienter et accompagner les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires.

Ils peuvent être en charge de fonctions d'enseignement professionnel.

Ils accomplissent, à titre accessoire ou temporaire, les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif, budgétaire et des ressources humaines. ».

II -	CONTENU ET HORAIRES DES EPREUVES
-------------	---

A - PHASE D'ADMISSIBILITE

Une épreuve écrite d'admissibilité

EPREUVE ÉCRITE (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022

Territoire hexagonal	:	de 13 h 00 à 17 h 00
Guadeloupe (CA Basse-Terre)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
Martinique (CA Fort-de-France)	:	de 08 h 00 à 12 h 00
Guyane (CA Cayenne)	:	de 09 h 00 à 13 h 00
Saint-Pierre-et-Miquelon (TSA St-Pierre-et-Miquelon)	:	de 10 h 00 à 14 h 00
Mayotte (chambre d'appel de Mamoudzou)	:	de 15 h 00 à 19 h 00
Réunion (CA St-Denis de la Réunion)	:	de 16 h 00 à 20 h 00
Nouvelle-Calédonie (CA Nouméa)	:	de 08 h 00 à 12 h 00 (jeudi 17 novembre 2022)
Polynésie française (CA Papeete)	:	de 08 h 00 à 12 h 00

B - CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR LES EPREUVES

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le mardi 25 octobre 2022** conformément au décret du 4 mai 2020.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions le ou les aménagements.

C - PHASE D'ADMISSION

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE ORALE à compter du 9 janvier 2023

(Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle constitué par le candidat.

Le candidat l'adresse par voie postale au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours et en conserve une copie.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de la justice.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Etabli préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.) doit être envoyé, en cas d'admissibilité, par le candidat, par lettre recommandée avec accusé de réception, **au plus tard le 02 janvier 2023, date impérative**, à l'adresse suivante :

**Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4 – Pôle recrutements
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01**

D – CAS POSSIBLES DE VISIOCONFERENCES POUR L'EPREUVE ORALE

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le 02 janvier 2023** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera aux SAR concernés, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III - MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr, rubriques « métiers » - « métiers judiciaires » ou www.lajusticerecrute.fr le cas échéant ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée au **lundi 17 octobre 2022 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne doit être privilégiée.
--

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier et les annexes jointes établis à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Les dossiers d'inscription papier dûment remplis seront à retourner directement par les candidats **au plus tard le lundi 17 octobre 2022**, (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante:

Ministère de la justice Direction des services judiciaires Sous-direction des ressources humaines des greffes Bureau RHG4 - Pôle recrutements 13 Place Vendôme 75042 Paris cedex 01
--

L'ouverture des inscriptions est fixée au **jeudi 15 septembre 2022**.

La clôture des inscriptions est fixée au **lundi 17 octobre 2022, 23 heures 59 (heure de Paris)**.

Les pièces justifiant les conditions pour concourir (copie du ou des contrats de travail, du ou des certificats de travail...) demandées par l'administration devront être envoyées par le candidat par voie postale, **au plus tard le vendredi 02 décembre 2022, date impérative**, au bureau RHG4 à l'adresse ci-dessus. Toute pièce complémentaire devra être adressée sans délai par les candidats et, **au plus tard le vendredi 13 janvier 2023**.

IV -	NOTATION, ADMISSIBILITE et ADMISSION
-------------	---

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Chaque note est multipliée par le coefficient applicable à l'épreuve considérée. Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, après application du coefficient, un total d'au moins 40 points à l'épreuve écrite du troisième concours.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves écrite et orale, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, en cas d'égalité, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

V -	EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE
------------	---

A – SITUATIONS PARTICULIERES

1° Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s)

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s), les candidats en situation de handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, la requête en aménagement dûment complétée en annexe 6 et signée ainsi que le certificat médical en annexe 6 complété par un médecin agréé par l'administration ou un médecin de service hospitalier, déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande, les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier.

Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et transmis au bureau RHG4 **au plus tard le mardi 25 octobre 2022**.

Dès que le bureau RHG4 accordera l'aménagement d'épreuve sollicité, il en informera le service administratif régional concerné par courriel.

2° Gestion des demandes de changement de centre d'examen

Les demandes de changement de centre d'examen émanant des candidats seront autorisées sur justificatif dans les cas suivants :

- déménagement,
- mutation ou changement d'employeur,
- congés bonifiés.

Aucune suite favorable ne sera réservée aux demandes abusives ou de simple confort.

Le bureau RHG4 recueillera les demandes de changement de centre. Les services administratifs régionaux concernés par les modifications seront informés par courriel par le bureau RHG4.

VI -	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CONCOURS
-------------	---

L'arrêté portant désignation des membres du jury sera publié sur les sites Intranet et Internet du ministère de la justice (www.justice.gouv.fr ; www.lajusticerecrite.fr) avant l'épreuve écrite.

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation à l'épreuve écrite au plus tard huit jours avant la date de cette épreuve, il lui est vivement recommandé de s'adresser au service administratif régional de la cour d'appel de son centre d'examen.

L'épreuve orale se déroulera en région parisienne (le lieu sera précisé lors de la publication des résultats d'admissibilité).

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats à l'épreuve orale sera communiquée lors de l'épreuve écrite.

Les résultats seront diffusés sur les sites Intranet et Internet du ministère de la justice (le bureau RHG4 ne délivre aucune information sur les résultats).

Les candidats veilleront à conserver leurs numéros d'inscription et de certificat afin de consulter leur relevé de notes sur les sites Intranet et Internet du ministère de la Justice, une fois les résultats d'admission publiés.

Le seuil d'admissibilité ne sera communiqué qu'après le recrutement (cf. rapport du jury).

Le nombre de candidats inscrits au concours sera diffusé aux candidats le jour de l'épreuve écrite.

Le nombre de participation à ce concours n'est pas limité.

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

Les candidats transmettront les pièces justificatives **au plus tard le vendredi 02 décembre 2022** et les pièces complémentaires **au plus tard le vendredi 13 janvier 2023** à l'administration. Celle-ci procédera à l'examen des dossiers de candidature dans les meilleurs délais.

VII -	NOMINATION, STAGE ET FORMATION
--------------	---------------------------------------

Les candidats admis au troisième concours sont nommés greffiers stagiaires et accomplissent un stage, appelé « formation statutaire », dont la durée est de 12 mois.

Cette formation est constituée :

- de périodes de scolarité à l'Ecole nationale des greffes (Dijon) ;
- de périodes de stages pratiques ;
- d'une période d'approfondissement professionnel ;
- d'une période de mise en situation professionnelle.

A l'issue de la formation, les stagiaires sont appelés à choisir, en fonction de leur rang de classement établi en fin de scolarité, leur poste sur une liste déterminée par l'administration. Ils sont ensuite titularisés et classés dans le grade de greffier du corps des greffiers des services judiciaires.

En conséquence, les lauréats au concours ne pourront obtenir d'information complémentaire au sujet de leur poste d'affectation géographique qu'à l'expiration de leur stage.

VIII -	PROGRAMME DES EPREUVES
---------------	-------------------------------

A - PHASE D'ADMISSIBILITE

Une épreuve écrite d'admissibilité

EPREUVE ÉCRITE	(durée : quatre heures ; coefficient 4)
-----------------------	--

Pas de programme particulier.

B - PHASE D'ADMISSION

Une épreuve orale d'admission

EPREUVE ORALE (durée : vingt-cinq minutes maximum dont cinq minutes maximum d'exposé ; coefficient 4)

Pas de programme particulier.